

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.751 du 11 juillet 2001

A. 96.694/XI-11.054

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me V. ELLEFSEN, avocat,
quai Marcellis 36
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2000 par
XXX de nationalité géorgienne, qui demande l'annulation de
la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides du 26 juillet 2000 confirmant le refus de séjour
le concernant;

Vu la demande introduite le même jour par le même
requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la
même décision;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2000 accordant au
requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la
procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de
l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de
procédure particulier au contentieux des décisions relati-
ves à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement
et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 25 avril 2001, les convoquant à comparaître le 30 mai 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. ELLEFSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 12 août 2000 et s'est déclaré réfugié le 17 août 2000; que la demande d'asile a abouti, le 26 juillet 2000, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmative de refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 11 septembre 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le géorgien.

L'intéressé qui se déclare de nationalité géorgienne serait rentré dans la police en juin 2000 et aurait affecté au commissariat de police principal d'Akhmeta.

Le 22 juillet 2000, l'intéressé, en compagnie de trois collègues et de son supérieur, aurait effectué une patrouille dans les environs du village de Matani. Ils auraient remarqué trois personnes d'origine tchéchène tirant des vaches et en auraient conclu qu'ils avaient volé celles-ci. Le supérieur de l'intéressé aurait alors tiré des coups de feu dans la direction de ces personnes qui auraient pris la fuite. Il aurait ensuite demandé à l'intéressé et à ses collègues de ne pas ébruiter l'incident.

Le lendemain, l'intéressé aurait appris qu'une des trois personnes serait décédée. Il aurait alors fait une déclaration au parquet d'Akhmeta dans laquelle il dénonçait son supérieur.

Le 25 juillet 2000, l'intéressé aurait été convoqué au parquet. Là, le procureur lui aurait dit, en présence de son supérieur, que ce dernier ainsi que ses trois collègues niaient les accusations que l'intéressé portait.

Le 27 juillet 2000, des personnes d'origine tchétchène venues à Matani (où habitait le requérant) et auraient brutalisé la population afin qu'elle dénonce les responsables du meurtre. L'intéressé se serait enfui pour chercher de l'aide au poste de police d'Akhmeta mais en chemin, il aurait rencontré deux de ses collègues présents lors de l'incident du 22 juillet 2000. Ceux-ci lui auraient reproché d'avoir parlé et ils l'auraient battu. L'intéressé se serait ensuite caché à Alvani chez un ami.

Le lendemain, l'intéressé se serait rendu à Tbilissi où il aurait porté plainte pour l'incident du 22 juillet 2000 auprès du parquet. Il se serait ensuite caché dans la capitale chez un ami.

Le 31 juillet 200, un inconnu aurait tiré sur l'intéressé dans l'entrée de l'immeuble. Il se serait dès lors caché chez un membre de sa famille.

Le 8 août 200, l'intéressé aurait quitté la Géorgie. Il a introduit une demande d'asile en Belgique le 17 août de la même année.

Force est de constater que les faits invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile relèvent du droit commun, et ne peuvent dès lors être assimilés à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques).

En effet, l'intéressé déclare craindre son supérieur pour avoir, dans le cadre de ses fonctions de policier, fait rapport d'un incident impliquant ce dernier.

L'intéressé déclare également craindre les représailles des personnes d'origine tchétchène qui ont perdu un des leurs : de tels faits de vengeance ne peuvent être rattachés aux critères de la Convention susmentionnée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par

conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'intérieur le 22 août 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1er A de la convention de Genève et de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il expose que la définition de réfugié au sens de la Convention de Genève ne se limite pas à la circonstance que l'intéressé soit persécuté par une autorité officielle de l'Etat concerné, mais qu'il suffit que cet Etat ne puisse ou ne veuille plus assurer la protection de ses nationaux; qu'il soutient que, dans son cas, il semble patent que le gouvernement géorgien a préféré le risque d'assassinat de l'un de ses nationaux plutôt que de procéder à une enquête sur une bavure policière; que le requérant ajoute que la notion d'opinion politique ne doit pas s'interpréter de manière restrictive;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir omis de prendre en compte qu'il n'a pas pu bénéficier de la protection que tout citoyen est en droit d'attendre de son Etat;

Considérant, sur les moyens réunis, que pour se prévaloir d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, il faut que l'intéressé fonde cette crainte sur des motifs liés à sa race, sa nationalité, sa religion, ses opinions politiques ou son appartenance à un groupe social déterminé; qu'en l'espèce, le requérant n'a nullement invoqué pareille crainte; qu'en effet, il

ressort de l'examen du dossier administratif qu'étant policier, il a dénoncé son supérieur par crainte des représailles des tchétochènes à la suite de l'incident ayant opposé ce supérieur à trois tchétochènes soupçonnés d'avoir volé une vache; qu'en estimant que les faits qui s'en sont suivis "ne peuvent (...) être assimilés à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève", la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a adéquatement motivé sa décision; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent pour constater que la requête en annulation n'est pas fondée; que la demande de suspension, qui en est l'accessoire, doit également être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre, le onze juillet deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.